



Décision du 8 février 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

DAIMLER BUSES FRANCE à LIGNY-EN-BARROIS (55500)

Projet d'extension et de réorganisation du site

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0455 du 11 mars 2013 autorisant la société EVOBUS à poursuivre l'exploitation de son usine de construction de véhicules dédiés au transport en commun de personnes sur le territoire de la commune de Ligny-en-Barrois ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Givrauval pour l'extension du site industriel de la société DAIMLER BUSES FRANCE à Ligny-en-Barrois en date du 25 mai 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société DAIMLER BUSES FRANCE à Ligny-en-Barrois, reçue le 4 janvier 2024, relative à l'extension du site (construction d'un nouveau bâtiment) et jugée complète le 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 16 janvier 2024, complété le 24 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse en date du 18 janvier 2024 ;

.../...

Vu le rapport référencé EK/49-2024 du 5 février 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- ☐ qui consiste en la création d'un nouveau bâtiment créant une surface plancher totale de 14 516 m² ;
- ☐ qui consiste au déplacement de l'activité peinture existante dans ce nouveau bâtiment sans en augmenter le volume ;

Considérant la localisation du projet :

- route de Gondrecourt, sur le territoire de la commune de Ligny-en-Barrois ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors d'un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ;
- en dehors des secteurs soumis aux aléas identifiés par le PPRI ORNAIN approuvé le 16 avril 2010 ;
- situé en partie au sein du périmètre de protection éloignée du captage des « Vieilles Forges » ;

Considérant que l'absence de caractérisation de la partie naturelle qui se situe au Nord-Est du projet (le long de l'Ornain), potentiellement humide, dont la surface est inférieure à 10 000 m² (seuil de l'autorisation), ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant ne demande pas d'aménagement à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

Décide

Article 1^{er} : Non soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension, présenté par la société DAIMLER-BUSES FRANCE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension, présenté par la société DAIMLER-BUSES FRANCE, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-III-2° du même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

a – Un recours administratif préalable est obligatoire avant tout recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à M. le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

b – Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est ainsi que sur celui des services de l'État en Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

